



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-121

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-12-09-002 - Arrêté de fixation des seuils de signalement des impayés de loyer (2 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-12-011 - Délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques-annule et remplace la décision R 33 206 120 (13 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-005 - Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Arcachon (4 pages) Page 20

33-2016-11-10-007 - Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Blaye (4 pages) Page 25

33-2016-11-10-006 - Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Bordeaux (4 pages) Page 30

33-2016-11-10-008 - Arrêté portant constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Langon (4 pages) Page 35

33-2016-11-10-009 - Arrêté portant constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lesparre (4 pages) Page 40

33-2016-11-10-004 - Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Libourne (4 pages) Page 45

33-2016-11-10-002 - Arrêté portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH (4 pages) Page 50

33-2016-11-10-003 - Arrêté portant création de la commission de sécurité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) (4 pages) Page 55

33-2016-11-10-010 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bassens (4 pages) Page 60

33-2016-11-10-011 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bègles (4 pages) Page 65

33-2016-11-10-012 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Blanquefort (4 pages) Page 70

33-2016-11-10-013 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bruges (4 pages) Page 75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-12-09-002

Arrêté de fixation des seuils de signalement des impayés
de loyer



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale Et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE N° PORTANT FIXATION DES SEUILS D'IMPAYES DE LOYERS AU-DELA DESQUELS LES COMMANDEMENTS DE PAYER, DELIVRES POUR LE COMPTE D'UN BAILLEUR PERSONNE PHYSIQUE OU SOCIETE CIVILE, SONT SIGNALES PAR L'HUISSIER DE JUSTICE A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA GIRONDE (CCAPEX)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu le Code de la construction et de l'habitat,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 27,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14,

Vu l'avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 14 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 15 septembre 2016,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sur l'ensemble du département de la Gironde l'ancienneté et le montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de

prévention des expulsions locatives (CCAPEX) prévue à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée sont les suivants :

- six mois d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption,
- six fois le montant mensuel du loyer hors charges locatives.

ARTICLE 2 :

L'huissier de justice procède au signalement du commandement de payer auprès du secrétariat de la CCAPEX dès lors que l'un des deux seuils visés à l'article 1 est atteint. Le signalement est réalisé par voie électronique, soit dans un courriel reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie scannée du commandement de payer à l'adresse électronique : **contact-prevex@gironde.gouv.fr**

Le signalement peut également s'effectuer par courrier simple. Les coordonnées du secrétariat de la CCAPEX sont les suivantes :

DDDCS de la Gironde
Service hébergement Logement – Prévention des expulsions
103 bis rue Belleville
BP 922
33062 BORDEAUX cedex

ARTICLE 3 :

La validité du présent arrêté est fixée à une durée de 3 ans à compter de sa date de publication.

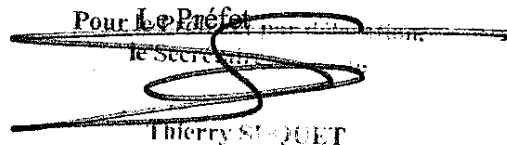
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 Dec. 2016

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry SÉQUET

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-12-011

Délégation de signature du Directeur Régional des
Finances Publiques-annule et remplace la décision R 33
206 120



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 12 décembre 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
De NOUVELLE-AQUITAINE-
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des Finances Publiques en qualité de directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptes directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement



Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, • M. Thierry MOUGIN, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique, • M Bernard GEOFFROY, administrateur des Finances Publiques, conseil aux décideurs publics, 	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources, • M François DOUIS, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources, • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la fiscalité, • M. Angel GONZALEZ, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité, 	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>M. DINET et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>M. DINET reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.</p> <p>Depuis le 11 janvier 2016, cette mission a été étendue près le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de Limoges et celui de Poitou Charentes Vendée, suite à la nomination de Monsieur de Voyer d'Argenson par arrêté ministériel.</p>

Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Michel POUX, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission départementale Risques et Audit et responsable de la mission maîtrise des risques, • Mme Catherine PAVAGEAU, inspectrice, adjointe au responsable de la mission maîtrise des risques • M. Jérôme COUCHAUX, • Mme Marie-Christine LE BRAS, • M Stéphane LOUVET, • Mme Christine PATURLANNE, • Mme Martine SAULEAU, • Mme Aurélie STIEGLER, • Mme Marine TROLLIET, inspecteurs principaux des Finances Publiques, • M Benjamin FURNEMONT, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, • M Christophe FERRE, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. POUX, M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des Risques.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M POUX et M MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques.</p> <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs
Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Damien DAUPHIN, inspecteur des Finances Publiques • Mme Catherine PAVAGEAU, inspectrice des Finances Publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>En cas d'empêchement de M. Damien DAUPHIN, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques ORTET, administrateur général des Finances Publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. ORTET reçoit la même délégation.</p>

Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Agnès PARACHOU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication, • Mme Agnès LUCE, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PARACHOU reçoit la même délégation.</p>
PÔLE FISCALITE	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michael WEISPHAL, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières, • Mme Valérie ESTORT, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels, • Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal, • M. Jacques LOMBARD, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques, 	<p>Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).</p> <p>Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 02 avril 2015),</p> <p>Mesdames Valérie ESTORT responsable de la division de la Fiscalité des professionnels et son adjointe Sylvie CANDAU (cf Division Fiscalité des professionnels)_reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945, - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.
<u>Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Eric BOUTET, inspecteur principal des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>Reçoit également délégation pour signer jusqu'à 100 000 euros les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p>

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Michael WEISPHAL, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,• M. Pierre SOULES, inspecteur principal des Finances Publiques Mme Annie BOUYSSONNIE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints, | <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>M. WEISPHAL a seul, avec Mme Valérie ESTORT responsable de la division des professionnels, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|--|--|

Division Fiscalité des professionnels

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Valérie ESTORT, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels,• Mme Sylvie CANDAU, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,• M. Arnaud WACHS et Mme Nathalie LACOSTE, inspecteurs des Finances Publiques,• Mme Nathalie LACOSTE, Mme Gisèle PERE FAM, Mme Lydia ROUZAUD inspectrices des Finances Publiques• Mme Nathalie VAILLS et M. Rémi GALLET, inspecteurs des Finances Publiques, Mme Christine LAGARDE, Mme Marie-Christine LESCLAUX, Mme Carine RAGOT et Mme Françoise SOLIGNAC, contrôleurs des Finances Publiques | <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>Reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>A seul, avec M WEISPHAL, responsable de la division de la fiscalité des particuliers, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ESTORT reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Mesdames Valérie ESTORT et Sylvie CANDAU reçoivent en outre seules délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts. <p>Reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer jusqu'à 30 000 € les décisions sur demandes d'admission en non valeur</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.</p> |
|---|---|

<u>Division Contrôle fiscal</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal, • Mme Valérie VERDOUX, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division contrôle fiscal <p>Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET et Claire STOLL inspectrices des Finances Publiques, M. Eric JUTARD, inspecteur des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier FAYEMENDY, inspecteur des Finances Publiques au service du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.</p>
<u>Division Affaires juridiques</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques LOMBARD, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques. • Mme Françoise FERNANDEZ, et Mme Valérie DARAN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjointes, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p>
POLE GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Économiques, • Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense, • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine, • Mme Élisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, 	<p>Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales).</p>
<u>Division Secteur Public Local</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • M. Eric JONCOUR, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale SUBERVILLE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local <p><u>Service Fiscalité Directe Locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie CADIO , inspectrice divisionnaire expert des Finances Publiques, • Mme Christine LANGLOIS, inspectrice des Finances Publiques • Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE, contrôlease des Finances Publiques, adjointe au responsable du service Fiscalité Directe Locale, • <p><u>Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BRODU, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôlease principale des Finances Publiques , <p><u>Cellule Modernisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine BEZIAT, • Mme Laure CHEVALARD, • M. Hamid MAMMAR, , • Mme Éliane SALLEHART, inspecteurs des Finances Publiques, <p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Brigitte LARBANEIX, inspectrice des Finances Publiques 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise ;</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale ;</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO- et LANGLOIS, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRODU, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Économiques, • Mme Évelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Économiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PILLON, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Karine DUPRIEZ, Blandine HANDY, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme HANDY en qualité de titulaire, Mme DUPRIEZ, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
<p><u>Division Domaine</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine, • M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>
<p><u>Division Opérations comptables de l'État</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'État, • Mme Ouiza DEYCARD, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'État <p><u>Service comptabilité de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Franck DUVAL, inspecteur des Finances Publiques, • Mme Florence RENOM, contrôlease principale des Finances Publiques, • Mmes Dominique BARRIERE et Stéphanie FAVRE, contrôleuses des Finances Publiques, Mmes Valérie BROTONS et Pascale FEYDIEU, Mrs Jean-Pierre DARZACQ et Jean-Pierre FOURET, agents d'administration principaux des Finances Publiques, • M. Laurent KITIASCHVILI, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.</p>

<p><u>Service des recettes non fiscales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. André FAURENT, inspecteur des Finances Publiques, • Mme Annie FOURTEAU, contrôlease principale des Finances Publiques, <p><u>Service de la comptabilité des recettes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD inspectrice des Finances Publiques, • Mme Sylvie LATARGERIE, contrôlease principale des Finances Publiques et Mme Nicole ESNAULT, contrôlease des Finances Publiques, • Mmes Élisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET, contrôleuses des Finances Publiques, • Mme Anne-Sophie SBIHI, contrôlease principale des Finances Publiques, Mmes Élisabeth DESSEIX, Dominique FEUILLET, Carole LABORDE-DURET contrôleuses des Finances Publiques et Coralie BOURON, agent administratif des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci-dessous :</p> <p>la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire. La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes et les accusés de réception des bordereaux de titres.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à leur fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.</p>
<p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations. Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds et Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise MOURGUES, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Éric MAZEAUX, contrôleur principal des Finances Publiques et M. Joël DELIS, contrôleur des Finances Publiques, <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • M Jean-Paul GUILLEMIN, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><u>Division Dépense de l'État</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'État, • M. Bernard LUSSAC, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, <p><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>Service Dépense Comptabilité - DSO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle MEYER, inspectrice des Finances Publiques, <p>Service Dépense Hors SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, inspectrice des Finances Publiques, <p>Service Dépense SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur des Finances Publiques, <p>Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, inspecteur des Finances Publiques, <p><u>Service Liaison-Rémunérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sarah BUSINARO, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne SPERAT, contrôlease principale des Finances Publiques, • M Thomas PARADE agent administratif principal des Finances Publiques, • M. Jean-Marie VALERO, contrôleur principal des Finances Publiques, • Mme Martine BIARD contrôlease principale des Finances Publiques, • Mme Murielle DARGERÉ, contrôlease principale des Finances publiques, • M. Fabien CUROT, contrôleur des Finances Publiques, • Mme Hélène GAULT, contrôlease des Finances Publiques, • M. Henri MANGAL, contrôleur principal des Finances Publiques, • Mme Valérie NEGRE, contrôlease des Finances Publiques. 	<p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p>
<u>Division Pensions</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Élisabeth LUSSAC, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division</p>
<u>Autorité de certification</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christine BADIOLA, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation • M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service 	<p>Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).</p>

<u>Assistant de prévention du Département de la Gironde</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric FLEURY, inspecteur des Finances Publiques 	<p>Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions.</p> <p>Il reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques 33.</p>
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Sophie GIMENEZ, Sophie VIDES et Maria-Des-Anges DUREY inspectrices des Finances Publiques, • Mme Maria-Des-Anges DUREY inspectrice des Finances Publiques, Mme Annie-France GUERIN, contrôleur principale des Finances Publiques, Mme Claudine SACCHETTI contrôleur des Finances Publiques, et Mme Céline JAMBON, agente administrative des Finances Publiques <p><u>Service Formation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent HONTEBEYRIE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Mmes Sylvaine CEBRIAN et Pascale VOISIN, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement (validation informatique) - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires - les contrats de location de salles pour les concours - les arrêtés déconcentrés de mise en position <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>
<u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Dominique PONS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires de la division dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} septembre 2016</p>

<p><u>Service Immobilier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Stéphane BRUNET, inspecteur des Finances Publiques <p><u>Service Prescripteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine OLIVIER, inspectrice des Finances Publiques <p><u>Gestion de la cité administrative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Élodie GAMBADE inspectrice des Finances Publiques 	<p>Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} septembre 2016</p>
<p><u>Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, <p><u>Gestion des emplois et des structures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Armand Bernard VALERO, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et Mesdames Martine RELUN et Monique STRUB-KLEIN, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoivent la même délégation pour leur service.</p>

Article 4 : La présente décision prend effet le 12 décembre 2016. Elle annule et remplace celle du même jour.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-005

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement d'Arcachon

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Arcachon



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon est constituée sous la présidence du sous-préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 26 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : La commission de l'arrondissement d'Arcachon est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement d'Arcachon, non couverts par une commission communale ou intercommunale.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement d'Arcachon.

ARTICLE 5 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2003 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet d'Arcachon, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-007

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Blaye

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Blaye



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
DE BLAYE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Blaye ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sécurité de l'arrondissement de Blaye est constituée sous la présidence du sous-préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 26 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : La commission de l'arrondissement de Blaye est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Blaye, non couverts par une commission communale ou intercommunale.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Blaye.

ARTICLE 5 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Blaye.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Blaye, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-006

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Bordeaux

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux est constituée sous la présidence du directeur du cabinet du préfet ou son représentant, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 26 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : La commission de l'arrondissement de Bordeaux est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Bordeaux, non couverts par une commission communale.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Bordeaux.

ARTICLE 5 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 mars 2005 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération.

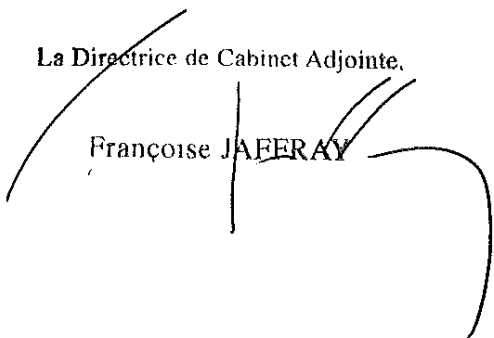
ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le secrétaire général, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFERAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-008

Arrêté portant constitution de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Langon

Arrêté portant constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Langon



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
DE LANGON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Langon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sécurité de l'arrondissement de Langon est constituée sous la présidence du sous-préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 26 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : La commission de l'arrondissement de Langon est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Langon, non couverts par une commission communale ou intercommunale.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Langon.

ARTICLE 5 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Langon.

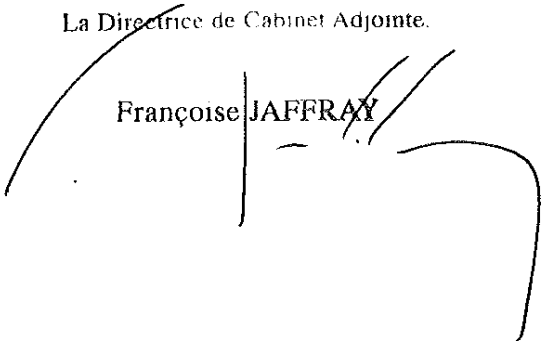
ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Langon, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-009

Arrêté portant constitution de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lesparre

Arrêté portant constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lesparre



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET

S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
DE LESPARRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre est constituée sous la présidence du sous-préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 26 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : La commission de l'arrondissement de Lesparre est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Lesparre, non couverts par une commission communale ou intercommunale.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Lesparre.

ARTICLE 5 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lesparre, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-004

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Libourne

Arrêté portant Constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Libourne



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Libourne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sécurité de l'arrondissement de Libourne est constituée sous la présidence du sous-préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 26 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : La commission de l'arrondissement de Libourne est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Libourne, non couverts par une commission communale ou intercommunale.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Libourne.

ARTICLE 5 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié créant en Gironde la commission de sécurité de l'arrondissement de Libourne.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Libourne, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-002

Arrêté portant constitution de la Sous-Commission
Départementale spécialisée dans le domaine de la Sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et
*Arrêté portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine
de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH*



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET

S.I.D.P.C.

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET IGH

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 modifié créant en Gironde une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est constituée dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour :
 - . les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour :
 - . les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - . les immeubles de grande hauteur (IGH)
 - . les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur
 - . sur décision du préfet pour tout autre établissement
- Les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés comme suit :

Présidence :

Pour l'examen des demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, par le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Pour les visites des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, par le directeur du cabinet du préfet ou son représentant.

Secrétariat :

Dans le cadre du contrôle à priori, par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre du contrôle à posteriori, par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 4 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément au décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée :

au titre du contrôle a priori :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés dans le département à l'exception de ceux relevant de la compétence de la commission communale de Bordeaux.
- Les demandes d'avis et les demandes de dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

au titre du contrôle a posteriori :

- d'effectuer les visites des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public du département relevant de la 1ère catégorie.

ARTICLE 6 : A titre exceptionnel, le Préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public quel que soit son lieu d'implantation et sa catégorie.

ARTICLE 7 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 décembre 1995 modifié créant en Gironde une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, les Chefs des Services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Direction des Services de l'Etat

François RAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-003

Arrêté portant création de la commission de sécurité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)

*Arrêté portant création de la commission de sécurité de la Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)*



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET

S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
(C.O.B.A.S)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié par l'arrêté du 5 mars 2007 portant constitution de la commission de sécurité de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (C.O.B.A.S), une commission de Sécurité placée sous la présidence du Président de la C.O.B.A.S ou du vice-président désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission intercommunale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune concernée.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 32 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune concernée.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune concernée.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution de la commission de sécurité de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-010

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Bassens

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bassens



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bassens ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Bassens, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Bassens est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bassens.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

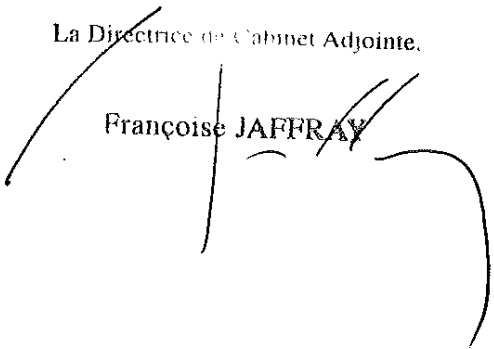
ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Bassens, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-011

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Bègles

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bègles



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE BEGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bègles ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Bègles, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Bègles est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 mai 1997 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bègles.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

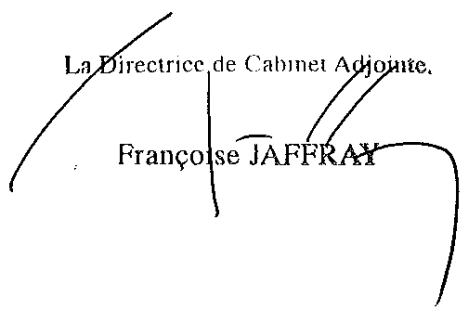
ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Bègles, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-012

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Blanquefort

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Blanquefort



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

***ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE BLANQUEFORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Blanquefort ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Blanquefort, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Blanquefort est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Blanquefort.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Blanquefort, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-013

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Bruges

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Bruges



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE BRUGES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bruges ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Bruges, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Bruges est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Bruges.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Bruges, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

